

TITRE VI

Commissaire aux comptes

Art. 24 — Un commissaire aux comptes est nommé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 25 — Le commissaire aux comptes exécute sa mission selon les obligations et dans les conditions en vigueur en matière de société.

Il suit aussi régulièrement que possible les comptes de l'office.

Il procède au moins une fois par an, à une vérification de caisse et des valeurs de l'office.

Il adresse son rapport au conseil d'administration.

Le commissaire a droit à une rémunération fixée par le conseil d'administration après consultation du ministre des finances.

TITRE VII

Autorité de tutelle

Art. 26 — L'autorité de tutelle de l'office est le ministre de l'économie rurale.

Il reçoit copie des délibérations du conseil d'administration.

Le ministre de tutelle peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut dans les 30 jours suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration sollicitée par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu dans le délai de trente jours suivant la date de notification à l'office par le ministre de tutelle.

* **DECRET N° 71-167 du 3-9-71 portant application — pour ce qui a trait à la coopération agricole — de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 relative au statut de la coopération au Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération au Togo ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

De la constitution et des modifications statutaires des sociétés agricoles à caractère précoopératif ou coopératif

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967, les formalités de constitution d'immatriculation, d'agrément et d'enregistrement sont assurées par la SORAD, la direction

de l'agriculture (Division de la coopération, de la mutualité et du crédit) et par le comité prévu à l'article 22 de l'ordonnance précitée.

Pour chaque catégorie de sociétés à caractère coopératif, les formalités consistent en la fourniture d'un dossier qui comprendra, suivant les cas :

a) *Pour les prégroupements et groupements informels*

Un procès-verbal de constitution établi en 8 exemplaires et signé par les sociétaires, en présence de l'animateur ou du chef secteur qui certifie la régularité de la procédure.

Ce document est ensuite visé par le directeur de la SORAD, qui procède à l'immatriculation de cette société. Un registre est tenu à cet effet à la section coopérative de la SORAD.

b) *Pour les groupements précoopératifs, mutuelles, groupements associés de producteurs et précoopératives*

— 1 Procès-verbal d'assemblée générale constitutive en 8 exemplaires

— 1 Procès-verbal d'élection du conseil d'administration en 8 exemplaires.

— 1 Statut particulier en 8 exemplaires.

Ces documents sont visés par le directeur de la SORAD.

— Un exemplaire de chaque pièce sera transmis à la direction de l'agriculture, (Division de la coopération, mutualité et crédit), pour enregistrement.

c) *Pour les coopératives.*

Une demande écrite pour agrément en coopérative sera adressée à la division de la coopération.

Doivent être joints à cette demande :

— 1 exemplaire de chacune des pièces citées ci-dessus (point b) pièces établies lors de la constitution de la précoopérative.

— les bilans et comptes d'exploitation des trois dernières années.

L'agrément est donné par le comité d'agrément statuant sur la requête dans les trois (3) mois qui suivent la réception du dossier.

d) *Agrément des unions ou fédérations de coopératives*

Il sera fourni un dossier comprenant :

— une demande écrite

— un exemplaire du procès-verbal d'assemblée générale constitutive.

— un exemplaire du procès-verbal d'élection du conseil d'administration.

— un exemplaire du statut particulier.

Toutes les pièces sont visées par la SORAD du ressort, le chef de la circonscription administrative et le tribunal de première instance.

Le dossier est transmis avec avis par la SORAD à la division de la coopération (Direction de l'agriculture de la coopération, mutualité et crédit).

Le comité d'agrément statue sur la requête dans les trois (3) mois qui suivent la réception du dossier, le capital social devant être entièrement libéré avant l'agrément.

Art. 2 — Refus d'agrément —

L'agrément peut être refusé ou retiré en cas d'irrégularités dans les formalités de constitution, de maintien de statuts non conformes aux statuts-types et dans le cas où après enquête, il est établi que l'organisme ne fonctionne pas suivant les prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

L'agrément est de même retiré si un organisme cesse ultérieurement d'appliquer les prescriptions qui lui sont applicables ou s'il étend son objet ou sa zone d'action sans l'accord du comité d'agrément.

Art. 3 — Toute modification statutaire doit, après décision de l'assemblée générale, faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la division de la coopération (Direction de l'agriculture de la coopération, mutualité et crédit).

La division de la coopération peut soumettre tout ou partie de ces modifications au comité d'agrément. Notification est faite à la société de cette décision. La procédure d'agrément, de publicité et d'enregistrement est identique à celle prévue aux articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 et à l'article 1^{er} du présent décret.

Dans le cas contraire, la division de la coopération donne directement son accord à la société sur les modifications intervenues et procède aux formalités de publicité et d'enregistrement visées à l'alinéa précédent. Elle informe le comité d'agrément de ces modifications.

TITRE II

Administration et direction

Art. 4 — Outre les conditions prévues aux articles 13 et 15 de l'ordonnance, toute personne ayant été impliquée dans une affaire financière, une gestion frauduleuse ou un détournement, ne peut être nommée ni administrateur, ni directeur d'une coopérative.

Art. 5 — Sauf en cas de garantie morale de l'Etat, les membres du conseil d'administration, en particulier le président, le directeur et le comptable, doivent lors de leur élection ou nomination, engager en guise de cautionnement leurs biens mobiliers et immobiliers.

En cas de gestion frauduleuse dûment constatée, les responsables seront tenus de rembourser la totalité des fonds détournés ou perdus, nonobstant les poursuites judiciaires et la saisie de leurs biens.

TITRE III

Privilèges fiscaux et financiers

Art. 6 — Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles régulièrement agréées par le ministère de tutelle sont des sociétés civiles et non commerciales. Mandataires de leurs membres, elles réalisent des opérations définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération au Togo. Ces opérations ne peuvent être réputées « actes de commerce ».

Art. 7 — Sont exemptées d'impôt cédulaire sur le revenu, de patentes et de licences :

1) Les sociétés coopératives et associations d'intérêt général agricoles, leurs unions et leurs usines ;

2) Les sociétés coopératives de consommation et leurs unions qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande.

Art. 8 — Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles régulièrement agréées sont exemptées de taxes et droit de timbre relatifs à la constitution, à l'enregistrement, à la diffusion, à la modification des statuts, à la légalisation des signatures des administrateurs et des directeurs, aux livres comptables ainsi qu'aux documents délivrés par les coopératives en faveur des tiers.

Art. 9 — Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles régulièrement agréées sont entièrement exonérées des droits de douanes sur les matériels agricoles, engrais, insecticides, fongicides, semences, sacherie importés par elles pour l'usage exclusif des sociétaires, encore que ceux-ci devront bien se garder d'utiliser ces biens à titre de spéculation commerciale dans les circuits de distribution.

Art. 10 — Les sociétés précoopératives et coopératives agricoles bénéficient :

- d'une réduction de 25 % sur les transports par fer de leur produits et de leur matériel agricoles ;
- d'une réduction de 50 % sur les frais d'immatriculation des terres de culture appartenant en propre à la communauté coopérative.
- de la gratuité de la publicité légale dans le journal d'annonces légales, à la constitution.

Art. 11 — Les prégroupements, les groupements, précoopératifs, les mutuelles, les groupements associés de producteurs, les unions de groupements d'intérêt commun agricole (UGICA), les précoopératives, peuvent contracter des emprunts auprès des organismes de crédit (CNCA ou autres banques), mais avec l'aval de la SORAD de leur ressort.

— Les coopératives, leurs unions ou fédérations agréées peuvent contracter directement des emprunts auprès des mêmes organismes de crédit.

— Les sociétés précoopératives, les coopératives, leurs unions et fédérations peuvent recevoir des subventions de n'importe quel organisme d'Etat ou privé pour des opérations d'intérêt général.

— L'assistance technique de l'Etat envers toutes ces catégories d'organismes se traduit également par la formation des cadres coopératifs (organisation de stages, bourses de stage), et la mise à leur disposition, en cas de besoin de cadres de direction.

TITRE IV

Obligations

Art. 12 — Compte tenu des privilèges fiscaux et financiers qui leur sont accordés, les sociétés précoopératives et coopératives doivent obligatoirement tenir à leur siège une comptabilité simple ou en partie double. Elles

se soumettent en toute période au contrôle financier et technique de l'Etat et des organismes publics et privés ayant accordés ces privilèges.

— Ces organismes et services ont libre accès à tous les livres, comptes, effets, valeur et documents de la coopérative ; ils vérifient la caisse, ils peuvent interroger tout administrateur, tout employé et tout membre de la coopérative qu'ils estimeront capables de leur fournir des renseignements sur les affaires et sur le fonctionnement de la société, et ceux-ci sont tenus de leur apporter les renseignements demandés.

— Ils pourront également en demander communication sur réquisition.

— Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code rural ; les articles 482 et 483 sont également applicables.

Art. 13 — Les documents comptables ne peuvent être détruits qu'après un délai de 10 ans sous peine d'une amende de 10.000 frcs (Dix mille frcs).

Art. 14 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général Etienne Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 125/PR du 7-9-71 — Pendant l'absence de M. Lambony Barthélémy, ministre délégué à la Présidence chargé de la fonction publique, des affaires sociales et du travail, l'expédition des affaires courantes, au titre du ministère de la fonction publique, sera assurée par M. Gbegbeni Nnamale, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Engagement

Décision n° 111/PR du 8-9-71 — MM. Tecro Tinayine Athanase et Atidégla Janvier sont engagés en qualité de gens de maison et classés à la 5^e catégorie B, au salaire mensuel de 10.632 francs. Ils sont affectés au Palais de la Présidence de la République.

Leur traitement est imputable au chapitre 6, article 1 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} juin 1971.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Désignation de fonctions

Décision n° 103/PR/MDN du 23-8-71 — M. l'intendant militaire de 3^e classe Marlet Jean Louis Auguste Marcel est désigné comme directeur des services des forces armées togolaises en remplacement de M. l'intendant militaire Petit Jean-Pierre Marié Charles rapatriable.

La date de prise de fonctions est fixée au 6 septembre 1971.

Promotion

Arrêté n° 123/PR/MDN du 23-8-71 — A compter du 1^{er} juillet 1971, les aspirants Douassimey Antoine et Edjéou Toi Michel de la gendarmerie nationale, sortant de l'Ecole de formation des officiers au Fort de Charanton à MAISONS-ALFORT sont promus au grade de sous-lieutenants 2^e échelon — indice 1400 dans les forces armées togolaises.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 94/INT/APA du 6/9/71 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « LA REVOLUTION SEXUELLE » d'origine Italienne.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 95/INT/APA du 6-9-71 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Alamissa Abdoulaye Wotara, détenu à la prison civile de Lomé né en 1939 à Bonhoukou (Côte-d'Ivoire), fils de Alamissa et de feu Adjara, tailleur, demeurant à Accra de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 juin 1971 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 115.15.25/5/222/53).

b — pour une durée de cinq ans, à compter du 12 septembre 1971, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Djarra Emile Victor, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1942 à Bobo-Dioulasso, fils de Diara Alexandre et de Djara Rosine, bijoutier, domicilié à Cotonou (Dahomey) de passage à Lomé, condamné pour rupture de bon à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 16 juillet 1971 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111/22.222-5-11.9).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions de l'article 43 du code pénal, aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 96/INT/STCS du 6-9-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1971.

Chapitre II. — Service d'addition Rég. (pers)

Article 3 — Indés. gratification et remboursement de frais 200.000

Chapitre V Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 5 — Alimentation en eau 250.000

450.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1971.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.